

A R R E T E n°MH.96-IMM. 109 .

**portant classement parmi les monuments historiques des
écluses de Fonsérannes à BEZIERS (Hérault)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Languedoc-Roussillon en date du 26 juin 1996 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1980 ;

VU la lettre du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme en date du 3 mai 1996 portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des écluses de Fonsérannes à BEZIERS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur caractère architectural et historique exceptionnel comme élément majeur des ouvrages d'art du canal du Midi ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des écluses de Fonsérannes à BEZIERS (Hérault) en totalité, y compris les parements des huit bassins, les quais de l'ensemble de l'ouvrage tant sur le canal du Midi que sur le canal d'évacuation, les quatorze volées d'escalier qui flanquent les bassins, les bornes d'amarre en pierre, le ponceau et la passerelle voûtés situés respectivement à l'extrémité aval de l'ouvrage et entre les quatrième et cinquième bassins, situé sur le canal du Midi, non cadastré (domaine public fluvial) et appartenant à l'Etat par le Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme et confié à l'établissement public Voies Navigables de France.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, pour l'Etat propriétaire, au Préfet du département, au Maire de la commune et à l'établissement public affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 OCT. 1996

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de Saint Pulgent

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
HERAULT

Commune :
BEZIERS

Section : LP
Feuille : 000 LP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 AV PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél: 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

